



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12616

Texte de la question

M Michel Voisin appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la mise en oeuvre des dispositions du décret no 85-801 du 30 juillet 1985 concernant l'organisation des opérations de mutation de certains agents contractuels de l'Union des groupements d'achats publics. Il lui rappelle qu'à la suite du changement de statut de cet établissement devenu établissement public à caractère industriel et commercial, un certain nombre de ses agents contractuels ont été réaffectés au sein du ministère de l'éducation avec l'engagement du maintien, à titre transitoire, du dispositif contractuel antérieur (décret no 85-801, directives du 10 mars 1986 du ministre de l'éducation au président de l'UGAP Référence : DOPAOS 7, no 11-158). Or les agents contractuels ainsi réaffectés se voient actuellement privés des promotions réglementaires et des indemnités correspondantes, contrairement aux dispositions prévues par ledit décret. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend adopter pour que les engagements pris en faveur de cette catégorie de personnels par le décret no 85-801 du 30 juillet 1985 soient tenus.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans sa lettre no 11158 du 10 mars 1986, le ministre de l'éducation nationale s'est engagé à maintenir aux agents de l'UGAP, affectés dans ses services et établissements, les dispositions contractuelles qui les régissaient lorsqu'ils étaient en fonctions à l'UGAP, avec néanmoins cette réserve que la part variable de traitement - servie à ces personnels en complément du traitement principal - ne pourrait plus leur être versée, ce mode de rémunération étant directement lié à l'activité commerciale de l'UGAP. Il a en conséquence été nécessaire de codifier en un texte réglementaire les règles de gestion applicables à ces agents. L'arrêté interministériel du 17 avril 1989, fixant les conditions de rémunération des agents contractuels employés par l'UGAP avant la publication du décret no 85-801 du 30 juillet 1985 et affectés dans les services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, reprend l'essentiel du dispositif qui était applicable aux agents avant leur affectation : il précise d'une part les éléments et le niveau de rémunération afférents à chaque catégorie et détermine, d'autre part, le rythme de l'avancement au sein de chaque catégorie ainsi que les gains indiciaires correspondants. Les agents concernés pourront en conséquence bénéficier, tous les deux ans, d'une majoration indiciaire et voir l'intégralité des services qu'ils ont accomplis, depuis leur dernière majoration obtenue à l'UGAP, prise en compte pour l'avancement.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12616

Rubrique : Secteur public

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2098